

Publié le

ID: 029-212901052-20240628-2024062712-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en

exercice: 29

Présents: 26

Votants: 28

Procurations: 3

Convocation du Conseil Municipal en date du

21.06.2024

L'an deux mille vingt quatre

Le 27 juin

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Yvon BALANANT qui a donné pouvoir à Hélène BECKING, Karine BLEAS qui a donné pouvoir à Julie KERVELA, Nadia DUTERDE (arrivée à 18h45) qui a donné pouvoir à Philippe RIVIERE (arrivé à 18h15), Frédéric BOURGET.

Secrétaire de séance : Arnaud BILLON

N° D_2024-06-27-12

Objet : SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION ET DE TRANSPORT D'EAU DE LANDIVISIAU : ADOPTION DE LA CONVENTION DE LIQUIDATION DEFINITIVE

Vu les délibérations en date du 16 novembre 2023 pour le comité syndical de Pont An Ilis, en date du 11 décembre 2023 pour le conseil municipal de Lampaul-Guimiliau et en date 14 décembre 2023 pour le conseil municipal de Landivisiau aux fins d'approuver les modalités de liquidation du Syndicat Mixte Intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau (SMI);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2023, par lequel il a été mis fin à l'exercice des compétences du syndicat au 31 décembre 2023 ;

Vu les comptes de clôture soumis au comité syndical du SMI du 13 mai 2024 ;

Vu la convention de liquidation actualisée et soumise au comité syndical du SMI du 13 mai 2024.

Considérant que la dissolution du Syndicat Mixte Intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau (SMI), emporte la répartition de l'actif et du passif conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 et L 5211-26 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que l'arrêté du Préfet du 6 décembre 2023 précise que l'accord définitif sur les conditions de liquidation du syndicat doit être acté par délibération concordante du comité syndical et de ses membres.

Les assemblées des membres du SMI ont adopté par délibération concordante le projet d'une convention de liquidation qui a pour objet de prévoir les conditions de liquidation du Syndicat et notamment de dévolution de l'actif, du passif et du patrimoine à ses membres, dans le respect des dispositions précitées.

Si les modalités ont été approuvées courant 2023 par les membres du SMI il convient d'approuver la convention définitive de liquidation en intégrant les comptes de clôture de 2023 du Syndicat.

Envoyé en préfecture le 28/06/2024 Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le

ID: 029-212901052-20240628-2024062712-DE

Les comptes de résultats dégagent un excédent réalisé de 116 578,77 € pour l'exercice 2023 :

- ✓ 89 520,36 € en excédent de fonctionnement et
- ✓ 27 058,41 € en excédent d'investissement.

Ce résultat budgétaire cumulé à l'excédent d'investissement cumulé de 2022, qui s'établissait à 277 722,53 €, et à l'excédent de fonctionnement cumulé de 1 707 705,06 € (affectation en investissement déduite), aboutit à un excédent global de clôture pour 2023 de 2 102 006,36 €, se ventilant ainsi :

- ✓ 304 780,94 € en excédent d'investissement,
- √ 1 797 225,42 € en excédent de fonctionnement.

La nouvelle convention de liquidation annexée, intègre donc les comptes de clôture du SMI adoptés le 13 mai 2024. Elle est ainsi présentée à l'Assemblée pour qu'elle en approuve de façon définitive les modalités et autorise le Maire à la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 24 voix pour des groupes « Landivisiau avec vous et pour vous » et « Un esprit d'ouverture pour Landivisiau », et 4 abstentions du groupe « Ensemble pour Landivisiau »:

- Approuve la convention de liquidation annexée relative au SMI soumise de façon concordante à l'assemblée délibérante des communes de Lampaul-Guimiliau, de Landivisiau et du syndicat de Pont
- Autorise le Maire à signer la convention de liquidation ;
- Autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Landivisiau, le 27 juin 2024 Le Maire,

Laurence CLAISSE